

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX SCOLAIRES EN DEHORS DES HEURES D'ENSEIGNEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

D'UNE PART,

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC - GRAULHET, représentée par son Président Monsieur Christophe GOURMANEL, habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire n°115_2026 du 4 mai 2026,
Ci-après désignée « La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet »

ET, D'AUTRE PART,

La commune de Saint-Gauzens, représentée par son Maire, Madame Ghislaine MARIEU
Ci-après désignée « Le bénéficiaire »

IL EST PREALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La présente convention a pour objet la mise à disposition de locaux scolaires municipaux à une personne physique ou morale (publique ou privée) pour l'organisation d'activités, en dehors des heures d'enseignement.

En application de l'article L212-15 du code de l'Éducation, sont autorisées les activités « à caractère culturel, sportif, social, ou socio-éducatif. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux ». Les activités sont organisées conformément à la circulaire interministérielle n°93-294 du 15 octobre 1993 et sont « compatibles avec les principes fondamentaux de l'enseignement public, notamment de laïcité et de neutralité ».

Activités organisées et périodes de mise à disposition des locaux

ARTICLE 1 : LOCAUX MIS A DISPOSITION

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet met à disposition du bénéficiaire les locaux ou espaces suivants : le réfectoire et les sanitaires attenants à cette salle, de l'école de Saint-Gauzens – route de l'école – 81390 Saint Gauzens.

ARTICLE 2 : PÉRIODES D'OCCUPATION

Les dates et horaires d'occupation des locaux ou espaces mentionnés à l'article 1 sont : En période de vacances scolaires, lors des canicules (vigilance orange et rouge).

Les amplitudes de mise à disposition des locaux doivent inclure les temps d'installation, de rangement et de nettoyage.

ARTICLE 3 : ACTIVITÉ(S) CONCERNÉE(S)

Les activités organisées dans les locaux et lors des périodes mentionnées correspondent à l'accueil de personnes âgées, pouvant souffrir des fortes chaleurs dans leur domicile.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION ET DE SÉCURITÉ

Le nombre de participants accueillis simultanément lors des activités organisées est fixé au maximum à : 30 personnes

Le bénéficiaire est autorisé à occuper les lieux pour l'exercice de son activité et ne peut affecter ces lieux à une autre destination. L'autorisation d'occupation du bâtiment, objet de la présente, est consentie tant que le bâtiment reste affecté à une activité d'intérêt général.

La climatisation dans l'enceinte des locaux fera l'objet d'une utilisation raisonnée.

A ce titre, la commune s'engage à éteindre le système de climatisation chaque soir à la fermeture du local. En période d'occupation, l'utilisation du système de climatisation est limitée à 24-25°C.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Préalablement à l'occupation des locaux, l'organisateur souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités qui s'y dérouleront.

L'organisateur fournit obligatoirement une attestation d'assurance au responsable éducatif de secteur.

La police d'assurance fournie par l'organisateur comprend les éléments suivants :

- Numéro : _____
- Souscrite le : _____
- Assureur : _____

ARTICLE 6 : HYGIÈNE

L'organisateur s'engage à restituer les locaux occupés en l'état et à en assurer le nettoyage.

Il s'engage par ailleurs à organiser des activités dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ

Avant le démarrage de ses activités, l'organisateur prend connaissance des consignes générales de sécurité des locaux ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer. Dans le cadre de la prévention des dangers d'incendie, le bénéficiaire constate, avec le référent de l'école, l'emplacement des dispositifs d'alerte, des moyens d'extinction et prend connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS

Le bénéficiaire s'engage à :

- Prévoir, avec le référent de l'école, les conditions d'ouverture et de fermeture de l'établissement
- Assurer le gardiennage des locaux mis à disposition ainsi que celui des voies d'accès
- Contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées
- Veiller à la circulation des personnes uniquement dans les locaux ou espaces définis à l'article 1
- Faire respecter les règles de sécurité
- Accéder aux locaux uniquement sur les créneaux d'occupation définis à l'article 2.

Dispositions financières

ARTICLE 9 : CONTREPARTIE FINANCIÈRE

La Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet ne demande aucune contrepartie financière pour l'occupation temporaire des locaux par le bénéficiaire.

ARTICLE 10 : DÉGRADATIONS

Le bénéficiaire s'engage à réparer par ses propres moyens et/ou à indemniser la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet pour les dégâts matériels éventuellement commis.

Conditions d'exécution de la convention

ARTICLE 11 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée par la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet (notamment en cas de non-respect par l'organisateur des dispositions prévues) ou par l'organisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, quinze jours au moins avant la date de résiliation souhaitée.

Fait en 2 exemplaires à Técou, le

La Communauté d'agglomération
Gaillac-Graulhet
Le Président
Christophe GOURMANEL

Le bénéficiaire
Madame le Maire de Saint-Gauzens
Ghislaine MARIEU

L'original de la présente convention est conservé par la Communauté d'Agglomération, une copie est transmise au bénéficiaire, aux directions scolaires et périscolaires pour information.